

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE
SAINT JEAN DE SAUVES

Numéro d'Arrêté : 12/2024

=====

ARRETE PORTANT SUR L 'INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES

Le maire de la commune de St Jean de Sauves

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L2131-1 à L2131-3 et L2211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R443-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020/DDCS/PECAD/73 n°2020-A-DGAS-DAS-PLIS-0002 du 31 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage pour la période 2019-2025 ;

Considérant que la commune de St Jean de Sauves est membre d'une communauté de communes compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de St Jean de Sauves.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé, pourra, à la demande du maire de la commune, fondée sur les troubles à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, faire l'objet d'une procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux des résidences mobiles et pourra également donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication est affiché en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

AR Prefecture

086-218602258-20240304-1220240001-AR
Reçu le 05/03/2024

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerauld
- Monsieur le Préfet de la Vienne
- Monsieur le Procureur de la république auprès du Tribunal de Grande Instance de Potiers
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Fait à Saint Jean de Sauves, le 4 Mars 2024

Le Maire
Christian MOREAU



AR Prefecture

086-218602258-20240304-1220240001-AR
Reçu le 05/03/2024